

RGYSP – Règlement spécifique à la voie Préalables – du 14 juin 2010

Sur la base des Statuts de l'Association du Gymnase du Soir et vu les dispositions légales et réglementaires applicables à l'enseignement secondaire supérieur, le Comité de direction de l'Association du Gymnase du Soir arrête :

Section 1 Généralités

Article premier – Statut

a) Le Gymnase du Soir est une institution créée et dirigée par l'Association du Gymnase du Soir, association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

b) Le Gymnase du soir est administré par le Comité de direction de l'Association du Gymnase du soir, ci-après le Comité de direction (cf. Statut de l'Association du Gymnase du Soir, article 7).

Article 2 – But

Le Gymnase du Soir est destiné à des adultes qui, occupés pendant la journée par leur activité professionnelle, sont désireux d'obtenir un titre donnant accès à l'Université et prêts à consacrer une partie importante de leur temps libre à faire des études du degré gymnasial, que les circonstances les ont empêchés d'accomplir à l'âge normal, en suivant la filière habituelle.

Article 3 – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à la voie de préparation aux examens préalables d'admission des Facultés de l'Université de Lausanne.

Article 4 – Examens

Les examens sont organisés par l'Université de Lausanne, les élèves s'y inscrivent sous leur propre responsabilité.

Section 2 Instances et compétences

Article 5 – Le Comité de direction

Le Comité de direction assure la direction stratégique du Gymnase du soir, notamment :

- il adopte le Règlement du Gymnase du soir ;
- sur proposition des chefs de file et de la Conférence des maîtres, il adopte le plan d'études ;
- il désigne le Directeur et fixe son cahier des charges ;
- sur proposition du Directeur, il engage les enseignants et le personnel administratif ;
- il fixe le cahier des charges des chefs de file et des enseignants.
- il traite les recours qui lui sont soumis.

Article 6 – Le Directeur

- a) Le Directeur du Gymnase du Soir est responsable des activités pédagogiques et de la gestion de l'établissement.
- b) En particulier, le Directeur est responsable :
- de la surveillance de l'enseignement et du respect des plans d'études ;
 - de la coordination pédagogique ;
 - de la confection de l'horaire des maîtres et des étudiants ;
 - du respect de la discipline et des dispositions légales et réglementaires ;
 - des relations avec les autres institutions concernées par les examens d'admission de l'Université de Lausanne et plus largement avec les Hautes Ecoles..

Article 7 – La Conférence des maîtres

- a) La Conférence des maîtres se compose de tous les maîtres enseignant dans l'établissement en voie préalables. Elle est présidée par le Directeur.
- b) La Conférence des maîtres est l'autorité de décision en matière de promotion. Elle examine les cas limites et les circonstances particulières.
- c) La Conférence des maîtres émet un préavis à l'intention des élèves désireux de se présenter aux examens durant l'année civile.
- d) Elle concourt avec le Directeur à la bonne marche de l'établissement et peut donner son avis sur les questions relatives à son fonctionnement.
- e) Le Directeur peut convoquer une Conférence des maîtres chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est en tous les cas convoquée au moins une fois l'an.
- f) Ses séances donnent lieu à un procès-verbal.

Section 3 Admissions et organisation

Article 8 – Admissions

- a) Pour être admis en voie Préalables, les trois conditions suivantes doivent être remplies :
1. avoir 19 ans révolus;
 2. être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou d'une expérience professionnelle, soit remplir une des conditions suivantes :
 - un CFC ou titre jugé équivalent (dérogation d'âge possible)
 - un certificat ou diplôme de culture générale
 - une expérience professionnelle attestée de deux ans au moins ;
 3. en principe exercer une activité professionnelle à temps partiel durant ses études.
- b) Le Comité de direction peut autoriser des exceptions sur la base d'un dossier.

Article 9 – Durée de la formation

La formation au Gymnase du Soir est répartie sur deux ans. Des classes accélérées (préparation en une année) peuvent être ouvertes en fonction de la demande et des moyens disponibles.

Article 10 – Année scolaire

L'année scolaire débute et s'achève à mi-septembre ; elle est en principe de 37 semaines et le régime des vacances scolaires est celui des gymnases cantonaux ; chaque année scolaire correspond normalement à un degré d'études.

Pour les classes accélérées, l'année scolaire débute à fin août et s'achève à début septembre

Article 11 – Ecolage

a) L'écolage annuel est de CHF 720.– pour les étudiants résidant dans le canton de Vaud (CHF 1'440.– pour les résidents hors canton, sous réserve d'accords intercantonaux). Il est perçu semestriellement, les échéances étant fixées avant le début de chaque semestre.

b) A l'écolage du 1^{er} semestre de chaque année s'ajoute un contribution de CHF 70.– qui alimente le fonds des élèves, et CHF 50.– pour l'épreuve d'enclassement au cas où le candidat souhaiterait rejoindre une classe accélérée (cf. art. 9).

c) Les fournitures scolaires sont à la charge des étudiants.

d) Des dispenses de l'écolage annuel peuvent être accordées sur demande justifiée, présentée par écrit au Directeur, avant le début du semestre.

e) Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées par le Comité de direction aux étudiants, en principe durant la dernière année d'études. Les demandes sont adressées au Directeur.

f) Les aides et dispenses mentionnées aux points e) et f) sont destinées à des étudiants du Gymnase du Soir, réguliers et méritants, ayant effectué au moins un semestre d'études. Le règlement du fonds des bourses du 4 novembre 2003 est réservé.

Article 12 – Renouvellement et désistement

a) L'inscription au Gymnase du Soir doit être renouvelée chaque année.

b) Le paiement de l'écolage tient lieu d'inscription à la nouvelle année. Seuls les élèves qui s'en sont acquittés ou qui ont fait une demande de dispense avant le 31 août sont autorisés à suivre les cours.

c) L'écolage peut être remboursé en cas de désistement par écrit avant le début des cours. Le montant de CHF 70.– destiné au fonds des élèves n'est pas remboursé.

Section 4 Évaluations et promotions

Article 13 – Évaluations

a) Notes

Les prestations dans les différentes disciplines sont exprimées en points et demi-points par des notes allant de 1 à 6. La note 4 est la limite inférieure du suffisant.

b) Modes d'évaluation

Le contrôle continu est constitué de travaux écrits et le cas échéant d'interrogations orales durant le semestre.

Article 14 – Promotions

a) Bulletin suffisant

Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir une moyenne générale de 4 ;
- ne pas avoir de notes inférieures à 2 ;
- ne pas avoir plus de 2 notes inférieures à 4.

b) Semestre probatoire

A l'issue du 1^{er} semestre, l'étudiant doit obtenir un bulletin semestriel suffisant. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas autorisé à poursuivre ses études au 2^e semestre. S'il s'agit d'un étudiant d'une classe accélérée, celui-ci peut être autorisé à poursuivre ses études dans la voie deux ans.

c) Promotion dans le degré suivant

Pour être promu, l'étudiant doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

d) Promotion conditionnelle

La Conférence des maîtres peut promouvoir un étudiant ne satisfaisant pas aux conditions de la lettre a) dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Le cas échéant, l'étudiant doit satisfaire aux conditions de promotion au terme du prochain semestre, faute de quoi il se retrouve en situation d'échec.

Article 15 – Redoublements

Un étudiant peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études. La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Section 5 Organisation et fréquentation des cours, discipline

Article 16 – Durée et horaire des cours

- a) Les cours sont dispensés par période de 45 minutes.
- b) La durée hebdomadaire des cours est de 16 périodes, réparties sur quatre soirs de la semaine. Pour les classes accélérées, la durée hebdomadaire des cours est de 20 périodes, réparties sur quatre soirs et une demi-journée.

Article 17 – Obligation de suivre les cours

- a) Les élèves sont tenus de suivre l'ensemble des cours avec régularité et ponctualité. Un contrôle régulier des absences et arrivées tardives est tenu.
- b) Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du Directeur qui apprécie le motif invoqué.
- c) Des justificatifs officiels peuvent être exigés en cas d'absences répétées ou de longue durée.
- d) La Conférence des maîtres peut exclure un élève pour cause d'absences répétées sans motifs valables.

Article 18 – Discipline

L'élève est tenu d'observer les règles de l'établissement, notamment adopter une conduite qui ne porte pas préjudice au bon déroulement des cours et de l'apprentissage. Les sanctions peuvent

aller de l'exclusion d'un cours prononcée par le Directeur à celle du Gymnase du Soir prononcée par la Conférence des maîtres, avec voie de recours interne auprès du Comité de direction.

Section 6 Dispositions finales

Article 19 – Autorité de recours

Le Comité de direction est l'autorité de recours s'agissant de toutes les décisions prises par les autres autorités chargées de l'application du présent règlement.

Article 20 – Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement du Gymnase du Soir spécifique à la voie Préalables du 15 septembre 2009.

Article 21 – Dispositions transitoires

Le Comité de direction prend les dispositions nécessaires à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 13 septembre 2010.

Adopté par le Comité de direction à Lausanne, le 14 juin 2010